Annexe 5 : Dispositions relatives à la responsabilité et aux obligations du contractant

I. Responsabilité en matière de réglementation

Le contractant est, dans l'exercice de ses activités, tenu responsable de l'application de tous les règlements, de toutes les normes et de toutes lois en vigueur au moment de la prise en charge et ce pendant la période d'application du contrat et en particulier :

- la loi sur le bien-être et le code sur le bien-être au travail
- des législations en vigueur, nomenclature et réglementations sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sur la protection contre les risques d'incendie et de panique, et sur les stockages et l'emploi des liquides inflammables;
- des arrêtés et règlements concernant les mesures préventives et les secours contre l'incendie;
- des règlements et prescriptions concernant le matériel et les installations électriques;
- des règlements sur la construction;
- des règlements sanitaires;
- des permis d'environnements délivrés au Propriétaire;
- des règlements concernant l'hygiène;
- des règlements concernant la protection de l'environnement et la pollution atmosphérique;
- du Règlement Général sur les Installations Électriques.

Le contractant doit se procurer, à ses frais, ces documents s'il ne les possède pas et ne peut en aucun cas invoquer l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Le contractant est responsable en tout temps de la bonne observation des règles de sécurité par son personnel et celui des sous-traitants avec qui il serait en rapport et de la conformité des installations (sauf en cas de modification de la législation ou de la réglementation). Il a à sa charge l'apposition des pictogrammes de sécurité (dangers, tension de service, etc.) et la consignation pour les locaux dont il est responsable dans le cadre des chantiers qui lui incombent.

II. Responsabilité en matière d'environnement

Le contractant est tenu d'évacuer ses propres déchets "bureau" (papier, canettes, plastiques, déchets ménagers, etc.) dans les poubelles containers mis à sa disposition par le Propriétaire.

Le contractant évacue tous les autres déchets qui sont produits par ses activités conformément aux règles émises par la Région Bruxelloise en vigueur. Il garantit que ces déchets seront traités et/ou éliminés dans le respect des dispositions et lois émises par les pouvoirs publics compétents. Il est interdit de déposer des déchets résultant des travaux effectués par le contractant dans les conteneurs destinés pour la collecte des déchets de l'occupant, sauf moyennant l'autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de preuve d'utilisation abusive par le contractant des conteneurs de déchets du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci aura le droit de faire évacuer l'entièreté du contenu en question, sur base de la réglementation applicable, aux frais du contractant (y compris les amendes et autres frais éventuels). Les déchets abandonnés par le contractant à la fin des travaux, pourront être évacués par le Propriétaire, à ses frais.

III. Obligations diverses vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Le contractant prend toutes mesures utiles pour respecter en cours de prestations les règles générales de sécurité et de bien être des personnes, tant en ce qui concerne son propre personnel que le public fréquentant les bâtiments ou le personnel du Propriétaire.

Les prestations qui sont planifiées durant les périodes d'occupation des locaux doivent s'effectuer de façon à ne pas gêner les occupants, ni altérer les conditions d'ambiance.

Les équipes du contractant respectent rigoureusement les plannings, horaires et instructions communiquées par le Pouvoir Adjudicateur.

IV. Obligations de résultat

Le contractant s'oblige de respecter en toutes circonstances les instructions données par le fabricant d'un équipement qu'il s'engage par le biais du présent marché à fournir, à raccorder et à poser. Il se porte responsable, sans bénéfice de discussion, de toute utilisation irrégulière.

Le contractant exécute sa mission de telle sorte que les installations et équipements concernés procurent sans défaillance les conditions optimales de confort, de sécurité et d'économie. Il est dans l'ensemble tenu à une obligation globale de résultat pour les prestations prévues et définies dans le présent marché.

V. Garantie de base à proposer pour les équipements fournis et placés

Sauf mention contraire dans le descriptif des différents lots composant le présent marché, le contractant s'engage à proposer une garantie de 2 ans minimum sur tous les équipements, consommables et accessoires fournis et placés dans le cadre du présent marché.

Il s'engage sans discussion aucune à prendre en charge à ses frais le remplacement d'un équipement qui s'avèrerait trop rapidement défectueux par rapport aux durées de vie annoncées du produit s'il est correctement placé/mis en œuvre.

V. Sous-Traitants

Le fait que le contractant confie tout ou partie de ses engagements à un ou des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'École. Celle-ci ne se reconnait aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'École se réserve le droit d'exclure de la participation à l'entreprise tout sous-traitant ne présentant pas toutes les garanties de sérieux ou de probité nécessaires à la bonne fin des travaux, sans que le contractant ne soit admis à élever aucune réclamation ou à exiger des dommages et intérêts de ce chef. Une telle décision de l'Ecole devra parvenir au contractant dans un délai de 10 jours ouvrables après la prise de connaissance du nom des sous-traitants. A défaut, ce silence équivaudra à un accord tacite.

Par ailleurs, en cas de problème manifeste survenu durant l'exécution des prestations commandées par le pouvoir adjudicateur, l'Ecole pourra interrompre celles-ci sans aucun frais et sans l'accord du contractant mais en l'avertissant par courrier (recommandé ou électronique) de sa volonté et des raisons le poussant à interrompre les travaux en cours.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve aussi la possibilité de refuser le paiement de toute facture relative à la réalisation de prestations ne correspondant pas exactement à son bon de commande ou aux termes du contrat-cadre.

L'approbation par le Pouvoir Adjudicateur d'un ou plusieurs sous-traitants ne dégage en rien le contractant de ses responsabilités envers le Pouvoir Adjudicateur, ce dernier ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. Le contractant répondra vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur de toutes les prestations exécutées par lui-même ou par ses sous-traitants. Cette responsabilité ne saurait être limitée par aucune clause contractuelle.

Ces sous-traitants (tout comme les membres d'une société momentanée créée pour répondre au présent cahier spécial des charges) devront le cas échéant s'ils sont déjà connus, en proportion de leur participation au marché, répondre à certaines exigences minimales de la sélection qualitative imposées par les documents du marché. Les capacités du sous-traitant ou du membre de la société momentanée du soumissionnaire peuvent le cas échéant s'additionner pour répondre aux exigences du présent CSC.

VI. Dispositions relatives à la prévention et à la santé

1. Etablissement, transmission et respect d'un PGSS

Afin de respecter au mieux le code portant sur la sécurité et le bien-être au travail, le contractant est pleinement responsable de l'établissement d'un système de gestion dynamique des risques. Celui-ci se traduira concrètement par l'établissement d'un Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) – le cas échéant - qui détaillera les risques identifiés pour tous les travailleurs et corps de métier appelés à intervenir sur site et intègrera toutes les données issues des différents Plan de Sécurité et de Santé des différents corps de métiers.

Ce PGSS tiendra compte de toutes les instructions de sécurité en vigueur au sein de l'Ecole (consignes de sécurité incendie, par exemple) qu'il pourra obtenir auprès de son Conseiller en Prévention.

2. Mesures de précaution

Le contractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des dommages aux personnes, installations et aux locaux. Il doit suspendre les travaux, en tout ou en partie, en cas de risque grave.

Au besoin, il prend les mesures de préservation ou de sauvegarde nécessaire. Il en avise d'urgence le Pouvoir Adjudicateur. Le SPOC ainsi que les représentants dûment mandatés par l'Ecole décideront de commun accord des mesures de précautions et/ou dispositions et travaux complémentaires jugés indispensables par les deux parties avant de reprendre les travaux visés par le présent marché.

En cas de risque manifeste pour les personnes ou les installations, les représentants de l'Ecole dûment mandatés à cet effet auront tout pouvoir pour interrompre un chantier notamment en cas:

- De non-respect flagrant des consignes de sécurité, des consignes spécifiques au chantier,
- De comportement manifestement dangereux d'un membre du personnel du contractant pour lui-même ou pour tout autre tiers ou équipement,
- D'incompétence manifeste ou de dysfonctionnement flagrant.

Tout travailleur du contractant et/ou tout sous-traitant qui dans le cadre des prestations à effectuer à l'Ecole est tenu d'effectuer des travaux en hauteur dans le plus strict respect des dispositions prévues par le Code - Livre IV - Titre 5 - Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur[1]. Les techniciens du contractant sont tenus d'utiliser le matériel de protection individuel mis à disposition par l'Ecole lorsque celui-ci existe et ce dans le plus strict respect des consignes de sécurité et fonctionnement de celui-ci. Si aucun matériel de protection individuel permettant le travail en hauteur n'est disponible dans une implantation de l'Ecole, le contractant doit prévoir des mesures adaptées, les prix mentionnés dans son offre devant tenir compte de ce paramètre.

Il est donc demandé au contractant, conformément à la loi de prévoir et de favoriser l'emploi d'échafaudages fixes ou mobiles (avec bracons) ou d'élévateur lorsque cela s'avère nécessaire. L'emploi d'échelles étant à limiter le plus possible. Il est par ailleurs rappelé que l'emploi d'échafaudages montés sur taquet d'échelles est interdit en Belgique.
Les échafaudages seront contrôlés avant leur utilisation par la personne compétente désigné par le contractant ou un SECT.

3. Outillage

L'outillage utilisé par le personnel doit être de conception récente et de bonne utilisation, il doit permettre la réalisation des travaux de rénovation, de transformation, d'entretien ou de dépannage de façon à limiter le besoin en main d'œuvre et gêner le moins possible les occupants par le bruit, les poussières, etc.

Il est strictement interdit d'utiliser à l'intérieur des bâtiments des marteaux piqueurs et des disqueuses si ces dernières ne sont pas équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières fonctionnant correctement.

L'outillage doit à tout moment être consigné de tel sorte que les élèves ne puissent pas y avoir accès.

4. Manutention

Le contractant doit veiller à chaque fois que nécessaire, à ce que du matériel de manutention soit mis à disposition de ses équipes et ce en nombre suffisant. Les engins de levage requérant un contrôle par un organisme agréé seront accompagnés des certificats de contrôle en ordre.

Ce matériel doit être moderne, aussi silencieux que possible, efficace, il doit permettre une manutention rapide de façon à perturber le moins possible l'occupant. Tout équipement de levage autotracté est interdit à l'intérieur des bâtiments du Pouvoir Adjudicateur.

[1] Code du bien-être au travail | Livre IV-Titre 5

5. Nettoyage

L'entrepreneur procède au nettoyage régulier de la zone de chantier ou des différentes zones sur lesquelles il est intervenu ponctuellement (ainsi que leurs voies d'accès) et ce régulièrement durant un chantier long ou bien après chaque intervention commandée par le Pouvoir Adjudicateur.

VII. Dispositions relatives à la sécurité et à l'accès aux bâtiments en site du Pouvoir Adjudicateur, au contrôle des prestations et à la fourniture d'eau et d'énergie.

1. Gestion des accès aux bâtiments

Le contractant ou son personnel devant avoir accès aux bâtiments pour effectuer des travaux doit au préalable recevoir une autorisation du responsable de la gestion des bâtiments, ou de tout autre délégué dûment mandaté par l'Ecole.

En pratique, cette autorisation sera transmise en même temps que l'envoi du bon de commande, mais en fonction des travaux à réaliser, la possibilité d'accéder aux bâtiments sera tributaire de la gêne qui sera occasionnée au bon déroulement de la vie scolaire. Les prestataires sont dans l'obligation dans tous les cas de s'annoncer au minimum 72h à l'avance et fournir les données des intervenants pour une identification. Il restera en tout temps pleinement responsable de l'emploi qui sera fait de tout moyen d'accès au bâtiment qui lui serait confié (clé de sécurité, code d'accès, badge magnétique) et veillera à ce qu'un seul nombre restreint de préposés au sein de son entreprise puisse en user.

2. Mise à disposition d'eau et d'énergie

L'électricité (220 V) et l'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations seront mises gratuitement à disposition le Pouvoir Adjudicateur. Le contractant devra toutefois prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Le contractant veillera à ce que l'évacuation des eaux usées se fasse à un endroit approprié approuvé par les représentants dûment mandatés à cet effet par l'Ecole.

Pour ce qui concerne l'électricité et sa mise à disposition, le personnel du contractant n'est absolument pas autorisé à modifier l'installation existante de quelque manière que ce soit si cela n'a pas été spécifiquement demandé par les représentants dûment mandatés par l'Ecole. L'emploi de sous-stations électriques (« chapelles ») pourra être envisagée avec l'accord des représentants du Pouvoir Adjudicateur.

Afin de préparer et de mener à bien tout travaux de rénovation et/ou de réparation/dépannage sur les installations électriques, le Pouvoir Adjudicateur tient à la disposition du personnel du contractant tous les plans électriques, schémas unifilaires et autres documents en sa possession. Ceux-ci seront consultables uniquement sur demande et dans les locaux de l'Ecole.

3. Contrôle des prestations

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve pleinement le droit d'effectuer en cours de chantier des vérifications des prestations réalisées par les techniciens du contractant et de faire stopper immédiatement celles-ci si elles contreviennent aux dispositions précitées en matière de sécurité

En fin de chantier il sera en cas de nécessité dressé contradictoirement (c'est à dire en présence du personnel du contractant en charge de la Direction des opérations sur site ou de son représentant) une liste des remarques à lever. Le contractant s'engage à lever ces remarques le plus rapidement possible dans le plus strict respect des moments définis à cet effet par les représentants de l'Ecole.

L'éventuelle réception des travaux ne sera accordée qu'à la levée de l'entièreté des remarques figurant sur la liste établie, en accord avec les dispositions légales énoncées dans la loi Breyne[2].

Le Pouvoir d'Adjudicateur se réservent le droit de refus de paiement des factures jusqu'à le levé de toutes les remarques et la réception définitive.

En cas de problème de comportement d'un membre du personnel du contractant et selon les faits constatés, les représentants du Pouvoir Adjudicateur se réservent le droit d'interdire purement et simplement l'accès aux bâtiments de l'Ecole au technicien incriminé et ce sans qu'aucune compensation financière ne puisse être réclamée par le contractant.

Pour accord :
Le contractant,
Fonction :
Nom, Prénom :

Signature: _____
Fait à ……, le ……..

[2] Loi Breyne | SPF Economie - réception provisoire et définitive